

Boyer c. Jardins Martin Riendeau inc.

2011 QCCS 3948

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N0 : 505-17-003787-084

DATE : 8 AOÛT 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SOPHIE PICARD, J.C.S.

JEAN-PIERRE BOYER

Demandeur

c.

LES JARDINS MARTIN RIENDEAU INC.

Défenderesse

J U G E M E N T

[1] M. Jean-Pierre Boyer reproche à l'entreprise *Les Jardins Martin Riendeau inc.* (ci-après désignée « *Jardins Riendeau* ») d'avoir illégalement érigé un barrage sur la rivière Thibert-Clermont. Cette construction aurait provoqué des inondations sur les terres de M. Boyer, ce qui aurait compromis sa récolte de pommes de terre pour l'année 2005.

[2] Ainsi, M. Boyer réclame à *Jardins Riendeau* des dommages de 96 454 \$ pour les pertes encourues relativement à ses récoltes de pommes de terre ainsi que pour les troubles et inconvénients subis.

[3] Selon *Jardins Riendeau*, les terres de M. Boyer auraient été inondées indépendamment de la présence du barrage. Elle admet toutefois avoir commis une faute en érigeant ce barrage et reconnaît que celui-ci a eu pour effet d'augmenter la zone inondée.

[4] Elle calcule donc les dommages auxquels M. Boyer a droit en tenant compte uniquement de la portion de superficie inondée qui serait attribuable au barrage. Dans ce contexte, elle établit ces dommages à 7 217 \$.

I QUESTIONS EN LITIGE

[5] Les questions en litige se résument ainsi:

- Le barrage érigé par *Jardins Riendeau* a-t-il provoqué l'inondation des terres de M. Boyer ou a-t-il uniquement contribué à augmenter la zone inondée?
- Quels sont les dommages que M. Boyer a subis en raison de ce barrage?

II FAITS

[6] Depuis quatre générations, la famille de M. Boyer exploite une entreprise agricole à St-Rémi. Cette entreprise se spécialise dans la culture de diverses variétés de pommes de terre. M. Boyer a commencé à y travailler en 1986 et en a fait l'acquisition en 2000, après le décès de son père.

Inondation du 17 juin 2005

[7] Le 17 juin 2005, les terres de M. Boyer (lot 376) sont inondées de façon importante. Le jour-même, M. Boyer apprend qu'en aval de ses terres, un barrage a été construit sur la rivière Thibert-Clermont, au niveau du lot 370 appartenant à *Jardins Riendeau*.

[8] Il se rend immédiatement au barrage et constate qu'en amont de celui-ci, la rivière sort de son lit alors qu'en aval, elle suit son cours sans débordement. Il n'y a, à sa connaissance, jamais eu d'inondation de cette rivière.

[9] M. Martin Riendeau (président et actionnaire majoritaire de *Jardins Riendeau*) avait construit ce barrage en mai 2005 afin d'augmenter la quantité d'eau disponible pour l'irrigation des terres exploitées par son entreprise¹, en bordure de cette rivière.

[10] Le barrage était constitué d'un conduit (tuyau) de 6 pieds² de diamètre placé au fond de la rivière (dans le sens du courant) et d'un panneau de contreplaqué (*plywood*)

¹ Il s'agit de culture maraîchère.

² Le Tribunal référera au système de mesure anglais puisque les témoins ont utilisé ce système lors du procès.

fixé verticalement, directement à l'extrémité du tuyau. Ce contreplaqué, qui faisait 4 pieds de hauteur et 8 pieds de largeur, servait à limiter le passage de l'eau, augmentant ainsi la quantité d'eau en amont du barrage. L'ouverture en arc de cercle entre le haut du contreplaqué et le haut du tuyau mesurait deux pieds (hauteur maximale).

Non-conformité du barrage avec la réglementation

[11] La construction de ce barrage n'avait pas été autorisée par la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville et contrevenait à la réglementation applicable. Ceci est admis par *Jardins Riendeau*.

[12] Le Tribunal a pu bénéficier à ce sujet, des explications fournies par M. Lucien Méthé. Celui-ci agit depuis de nombreuses années comme conseiller auprès des inspecteurs municipaux qui gèrent les problèmes d'entretien et d'obstruction de cours d'eau, sur le territoire en cause.

[13] M. Méthé a vu, le 17 juin 2005 en début d'après-midi, la construction érigée par *Jardins Riendeau* et a constaté qu'elle ne respectait pas la réglementation applicable en ce qu'elle n'était pas fixée par des remblais et ne permettait pas la libre circulation de l'eau.

[14] Devant cette situation, M. Méthé a rapidement communiqué avec un représentant de *Jardins Riendeau* afin d'exiger le retrait immédiat de l'ensemble de la construction.

[15] Le même jour, M. Méthé a également exigé que *Jardins Riendeau* retire un autre ponceau qu'elle avait installé sur un affluent de la rivière Thibert-Clermont (la *branche 25*). Ce ponceau n'était pas non plus conforme à la réglementation puisqu'il comportait une structure qui permettait d'effectuer un barrage. Aucune inondation n'a toutefois été constatée à cet endroit (aucun barrage n'était alors en place).

[16] *Jardins Riendeau* a fait retirer les deux constructions qui enfreignaient la réglementation dès que M. Méthé l'a exigé, le 17 juin en après-midi.

[17] M. Méthé souligne par ailleurs qu'un autre ponceau de *Jardins Riendeau*, au niveau du lot 370 (environ 50 pieds en amont du barrage en cause), est pour sa part tout à fait conforme à la réglementation (dimensions, remblais, écoulement des eaux).

Observations de M. Riendeau au cours des jours ayant précédé l'inondation

[18] Comme il commence à pleuvoir le 14 juin 2005, M. Riendeau va vérifier l'état du barrage et constate que le niveau d'eau dans le tuyau est plus élevé que le haut du panneau de contreplaqué, mais que l'espace est suffisant afin de permettre le passage de l'eau. Le 15, la pluie continue; il note que l'eau s'écoule toujours.

[19] Le 16 (autre journée pluvieuse), il remarque que l'espace est devenu minuscule entre le niveau d'eau et le haut du tuyau. De plus, il constate que la rivière a l'allure d'une chute à l'emplacement du barrage et que l'eau tourbillonne.

[20] Il pleut toute la nuit du 16 au 17. M. Riendeau affirme n'avoir presque pas dormi cette nuit-là. En catastrophe, à 6 heures le matin du 17, il appelle son cousin afin que celui-ci vienne l'aider à retirer le panneau de contreplaqué. Ils réussissent en début de matinée à casser le panneau et les débris de contreplaqué s'éloignent avec le courant de la rivière.

[21] Le 18, M. Riendeau vérifie le long de la rivière Thibert-Clermont s'il y a des barrages autres que le sien. Il en retrace 3, à environ 1 kilomètre en aval de ses terres.

Absence de plaintes d'inondations rapportées à la municipalité (sauf pour l'événement de juin 2005)

[22] Tant M. Méthé que M. Ledoux (urbaniste auprès de la Ville de St-Rémi, en charge de la gestion des plaintes et du service d'urbanisme) affirment qu'ils n'ont pas été informés de l'existence d'inondations aux abords de la rivière Thibert-Clermont depuis l'événement de 2005.

[23] Plus particulièrement, d'après les recherches effectuées par M. Ledoux dans les dossiers pertinents de la Ville de St-Rémi³, il n'existe aucune indication d'inondation de la rivière Thibert-Clermont (à part l'événement de 2005).

Dommages réclamés

[24] Quant aux conséquences de l'inondation, M. Boyer affirme qu'en 2005:

- il n'a obtenu aucune récolte dans ses champs 4 et 8;
- la production a été minimale en ce qui concerne le champ 5 (l'équivalent d'au plus une palette⁴);
- la production dans les champs 6 et 7 n'a été que de 50% à 60% de la récolte habituelle.

[25] Il réclame donc à *Jardins Riendeau* 86 454 \$ à titre de perte de revenus nets pour l'année 2005 et 10 000 \$ pour les divers troubles et inconvénients qu'il a subis à la suite de l'inondation.

³ Dossiers d'archives, de plaintes et de propriétés (remontant à 1964).

⁴ Une palette comprend 50 *poches* de 125 pommes de terre chacune.

Expertises en demande

[26] M. Boyer a fait appel à l'expert Paul Lapp (ingénieur agricole spécialisé dans le domaine des cours d'eau) afin de déterminer si l'inondation de juin 2005 découlait de la présence du barrage érigé par *Jardins Riendeau* au niveau du lot 370.

[27] M. Lapp soutient que la saturation des champs de M. Boyer est entièrement attribuable à ce barrage. Selon cet expert, aucune inondation n'aurait eu lieu en l'absence du barrage.

[28] Il conclut que les précipitations et le ruissellement de juin 2005 n'étaient pas exceptionnels et que selon toute probabilité, en l'absence du barrage, le cours d'eau n'aurait pas été inondé.

[29] De plus, il exclut la possibilité que le système de drainage de M. Boyer ait contribué à l'inondation de ses terres. Ce serait plutôt l'inondation qui aurait bloqué le système de drainage.

[30] M. Luc Brodeur, expert en agronomie, a quant à lui calculé les pertes de M. Boyer à la suite de l'inondation de juin 2005. Il a tout d'abord visité les terres de M. Boyer, au début juillet 2005, pour constater que les champs 4, 8A et 8B étaient complètement perdus et que 46 % du champ 5 et 53 % des champs 6 et 7 n'étaient pas cultivables.

[31] Il a évalué la perte de rendement totale de M. Boyer, à la suite de cette inondation, à 427 122 livres de pommes de terre, soit une perte financière totale de 92 025 \$.

[32] Après déduction des frais non encourus, M. Brodeur conclut à des pertes financières nettes de 86 454 \$.

Expertises en défense

[33] *Jardins Riendeau* a pour sa part eu recours à l'expert Yves Choinière, ingénieur agricole et agronome. Celui-ci estime que même en l'absence du barrage, des crues auraient probablement été observées.

[34] Il est néanmoins d'avis que le barrage a entraîné une augmentation de la zone d'inondation dans les champs de M. Boyer. Il établit à 2 hectares la différence entre la zone totale de l'inondation sur les terres de M. Boyer et la superficie de ces terres qui aurait été inondée en l'absence du barrage.

[35] M. Gaétan Villeneuve, expert en agronomie et économie agricole, s'est ensuite fondé sur les conclusions de M. Choinière afin de calculer les dommages liés à la portion de l'aire inondée des champs de M. Boyer qui serait ainsi attribuable au barrage.

[36] En fonction de cette prémisse, il estime que la perte de 0,92 hectare de pommes de terre qui serait attribuable au barrage, équivaut à des pertes de ventes de 8 584 \$. Il soustrait ensuite de ce montant les dépenses évitées qu'il évalue à 1 367 \$ pour conclure que la perte de bénéfice net s'élève à 7 217 \$.

III ANALYSE

Conséquences du barrage construit par Jardins Riendeau

[37] Le Tribunal doit déterminer, à la lumière des expertises en preuve, quelles ont été les conséquences du barrage de *Jardins Riendeau* sur les terres de M. Boyer.

[38] Les experts n'ont pas adopté la même approche. M. Lapp a cherché à déterminer quel avait été l'impact du barrage sur la rivière Thibert-Clermont en juin 2005.

[39] Pour sa part, M. Choinière était convaincu, dès le départ, que le barrage n'avait pas en soi provoqué l'inondation. En effet, après avoir visité les lieux et discuté de l'événement en cause avec M. Riendeau, en avril 2009, il ne faisait pas de doute pour cet expert que le barrage avait amplifié les effets de l'inondation, mais qu'il n'en avait pas été la cause.

[40] M. Choinière a donc réalisé son expertise avec pour prémisse qu'il devait calculer la portion des terres de M. Boyer dont l'inondation était attribuable au barrage. L'ensemble de ses calculs se trouvait en quelque sorte *orienté* en ce qu'il excluait d'emblée, sans analyse, la possibilité qu'en l'absence de barrage, il n'y aurait pas eu d'inondation.

[41] Par ailleurs, M. Choinière indique en guise d'introduction à son témoignage, qu'il ne conteste pas le sérieux de la démarche adoptée par M. Lapp. En effet, il souligne que les deux experts ont étudié le génie agricole à la même université⁵ et que leurs rapports respectifs se distinguent uniquement par l'approche employée (rapport plus complexe et théorique dans le cas de M. Lapp, alors que son rapport serait plus simple et pragmatique).

[42] En outre, il faut noter que M. Choinière a réalisé un premier rapport le 4 septembre 2009 puis un second, le 27 avril 2011, après avoir pris connaissance du rapport de M. Lapp. Dans ce second rapport, qui a été communiqué à M. Boyer

⁵ Université McGill.

uniquement quelques semaines avant le procès, M. Choinière a effectué des ajouts et abandonné certaines données par rapport à sa première expertise⁶.

[43] De son côté, M. Lapp contredit de façon catégorique, les conclusions de M. Choinière et met en relief plusieurs incohérences dans l'expertise de son confrère.

[44] Pour les motifs élaborés ci-dessous, le Tribunal considère les conclusions tirées par M. Lapp plus vraisemblables, dans la mesure où la démarche qu'il a suivie semble plus rigoureuse et conforme aux faits.

[45] Afin de déterminer scientifiquement l'importance des précipitations et du ruissellement dans la zone pertinente, entre le 14 et le 17 juin 2005, M. Lapp s'est fondé sur une station hydrométrique avoisinante (à Riverfield, sur la rivière des Anglais), pour laquelle il existe des données quotidiennes depuis 1974 (Centre d'Expertise Hydrique du Québec). Il a également tenu compte des rapports de données météorologiques quotidiennes des stations d'Environnement Canada les plus proches.

[46] Il a utilisé les données relatives à la rivière des Anglais puisqu'aucune donnée hydrométrique n'existe pour la rivière Thibert-Clermont. Il se sent très à l'aise avec le choix de la rivière des Anglais puisque celle-ci fait partie du même bassin hydraulique que la rivière Thibert-Clermont⁷ et que les deux rivières ont été exposées aux mêmes conditions météorologiques.

[47] M. Lapp a déterminé, sur la base de l'analyse des données ci-dessus, que le débit de pointe de la rivière des Anglais pendant la tempête du 14 au 17 juin 2005 avait été de 72,45 m³/s, ce qui correspond à une récurrence d'un dans cinq ans⁸. Ainsi, il s'agit d'un événement que l'on peut s'attendre à voir approximativement une fois à tous les cinq ans, entre les mois de mai et octobre. De plus, à ce débit de pointe, la rivière des Anglais n'est pas inondée.

[48] M. Lapp n'hésite pas à conclure que l'événement de juin 2005, dans la zone pertinente, ne peut être qualifié d'exceptionnel. En outre, si l'on considère les données pour la période des fontes printanières, il conclut que l'événement devient non significatif en ce qu'il est susceptible de se reproduire chaque année.

[49] M. Lapp poursuit son analyse en soulignant que le cours d'eau Thibert-Clermont a été conçu par le ministère de l'Agriculture du Québec afin de supporter une crue des eaux respectant une période de récurrence de dix ans. Ce cours d'eau pouvait donc,

⁶ Le 7 juillet 2011, le Tribunal a également reçu un complément au dernier rapport de M. Choinière. Le contenu de ce document va toutefois bien au-delà du cadre limité de la preuve supplémentaire qui avait été autorisée le 27 mai 2011.

⁷ La rivière Thibert-Clermont se jette dans le ruisseau Norton, lequel se jette dans la rivière des Anglais. Cette dernière se jette dans la rivière Châteauguay.

⁸ Le débit de pointe cette année-là avait été de 78 m³/s, le 26 octobre 2005.

sans danger d'inondation, supporter l'événement de juin 2005 qui correspondait à un taux de récurrence d'une fois aux cinq ans.

[50] Il importe de noter que M. Choinière n'a pas directement contesté le bien-fondé de l'approche employée par M. Lapp, basée sur la récurrence. M. Choinière a préféré utiliser une autre approche qu'il considère plus simple.

[51] M. Lapp fait également remarquer l'existence, dans la zone pertinente, d'une tempête les 9 et 10 mai 2000 dont l'intensité était encore plus importante⁹ que celle de la tempête du 14 au 17 juin 2005¹⁰. Or, M. Lapp signale que la tempête de mai 2000 n'a pas provoqué d'inondation sur la rivière Thibert-Clermont.

[52] Précisons à ce sujet que l'expert Brodeur avait été appelé par le gouvernement, à titre de consultant, à étudier l'impact de cette tempête de mai 2000 sur la région. Il se souvient pertinemment qu'il n'y avait eu aucune inondation de la rivière Thibert-Clermont à cette époque.

[53] Ces constatations sont conformes aux témoignages de M. Boyer et de deux autres témoins n'ayant aucun intérêt dans le présent litige, soit MM. Méthé et Ledoux. Selon ces derniers, il n'y aurait pas eu d'inondation de la rivière Thibert-Clermont au cours des 40 dernières années (sauf l'événement de 2005 sur les terres de M. Boyer et d'autres voisins de *Jardins Riendeau*).

[54] M. Lapp conclut son analyse en étudiant les effets du barrage décrit par M. Choinière dans son rapport, à la lumière des plans existants de la rivière Thibert-Clermont. Ses calculs l'amènent à établir comme ceci la séquence la plus plausible des événements qui ont mené à l'inondation du 17 juin 2005:

1) L'écoulement par-dessus le barrage a commencé comme étant un écoulement laminaire. La profondeur a changé de façon très graduelle, jusqu'à ce qu'un taux d'écoulement d'environ 2 m³/s soit atteint. Durant cette phase, il n'y a peut-être pas eu trop d'inquiétude, puisque l'écoulement était bien contenu dans le cours d'eau.

2) À un certain moment, lorsque l'écoulement s'est rapproché de 2 m³/s, l'écoulement par-dessus le barrage a dû devenir turbulent. La transition se serait produite relativement rapidement et aurait résulté en une augmentation de la profondeur du débit par-dessus le barrage de 15-30 cm.

3) Cette augmentation aurait amené la profondeur de l'écoulement à un niveau où le ponceau serait submergé sur le côté en aval. La friction dans le ponceau aurait fait augmenter la profondeur de l'écoulement en amont jusqu'au-dessus des talus du cours d'eau.

⁹ 154 millimètres de pluie, en 2 jours.

¹⁰ 131 millimètres de pluie, en 4 jours.

4) L'échec du premier ponceau aurait causé des niveaux d'eau anormalement hauts plus loin en amont, causant la surcharge du ponceau suivant. Une réaction en chaîne aurait commencé, où chaque dysfonctionnement d'un ponceau aurait causé celui du prochain en amont.

5) Alors que l'écoulement augmentait à $4.4 \text{ m}^3/\text{s}$, les aires inondées se sont répandues rapidement.

L'inondation s'est produite rapidement, après avoir débuté. Ceci est compatible avec les observations de M. Boyer. Comme il le sera démontré dans les sections suivantes, la capacité d'infiltration du sol dans cette région est probablement élevée, puisque ceux-ci sont majoritairement de type sablonneux. Par conséquent, les précipitations du début de la tempête ont facilement été absorbées par les sols, ce qui aurait repoussé le moment du débit de pointe. Si nous examinons la chronologie des événements fournis par M. Boyer, c'est justement ce qui s'est produit. La pluie a débuté le 13 juin, toutefois, l'inondation n'a débuté que le 16 juin, trois jours plus tard. Toutefois, lorsque celle-ci a commencé, elle s'est produite très rapidement avec un débit de pointe qui serait survenu le matin du 17 juin.

La séquence des événements observés ainsi que les preuves photographiques du site du barrage supportent le modèle de la crue des eaux développé dans cette section, selon lequel le barrage a provoqué la surcharge des ponceaux en amont qui a causé l'inondation.

(...)

7. Inondation des champs 6, 7, 8A et 8B de M. Boyer

Avec le modèle d'écoulement développé ci-haut, ainsi que toutes les autres informations données, il n'y a aucune raison de considérer d'autres causes pour l'inondation des champs 6, 7, 8A et 8B, que celle de l'installation du barrage sur le lot 370. Le haut niveau d'eau et tous les effets y étant associés sont entièrement attribuables à ce barrage. De plus, toutes les preuves indiquent que cet événement se situe dans les limites de conception du cours d'eau et que si ce n'avait pas été de la présence de ce barrage, aucune inondation n'aurait eu lieu.¹¹

[55] Enfin, M. Lapp conteste vigoureusement plusieurs aspects du rapport de M. Choinière. Notamment, il souligne qu'une erreur qu'il avait spécifiquement relevée eu égard au premier rapport de M. Choinière (à la page 9) n'a tout simplement pas été reprise par celui-ci dans son second rapport et ce, sans explication.

[56] M. Lapp conteste également les pentes que l'on retrouve à la page 9 du second rapport de M. Choinière relativement aux terres de M. Boyer.

¹¹ Pages 11 et 12 de la pièce P-28.

[57] Lors du procès, M. Choinière n'a pas fourni d'explication convaincante ou de réponse à ces remarques de M. Lapp.

[58] Il est également étonnant de constater que de ses discussions avec M. Riendeau, M. Choinière a conclu que le panneau de contreplaqué qui servait de barrage n'était pas installé à l'extrémité du conduit, mais plutôt à 10 ou 12 mètres en aval du conduit¹².

[59] Or, il s'agissait d'un élément important qui aurait dû être vérifié de façon approfondie par M. Choinière auprès de M. Riendeau, au moyen d'un croquis, par exemple.

[60] Quoi qu'il en soit, les deux experts s'entendent sur le fait que le barrage est encore plus « dommageable » s'il est disposé à l'extrémité d'un conduit qui limite déjà l'apport d'eau.

[61] Ainsi, M. Lapp a raison d'affirmer que les conclusions de son rapport sont d'autant plus fondées (il prenait pour acquis que les données factuelles rapportées par M. Choinière quant à la construction du barrage étaient exactes dans la mesure où ce dernier tenait cette information directement de M. Riendeau lequel avait construit le barrage).

[62] M. Choinière, pour sa part, ne modifie pas ses conclusions après avoir été informé de la véritable configuration du barrage. Il explique en effet que la « générosité » de ses calculs lui permet de maintenir ses conclusions finales telles quelles. Ceci constitue un autre exemple du niveau de précision qui distingue les deux expertises.

[63] Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal préfère l'opinion de M. Lapp dont la rigueur a été remarquable tout au long de son témoignage. Celui-ci a su défendre avec beaucoup de conviction le contenu de son rapport.

[64] En outre, le Tribunal retient les explications données par M. Lapp, à savoir que le système de drainage souterrain des champs 6 et 7 n'aurait pas été congestionné en l'absence d'inondation. Ainsi, l'eau des champs 4, 5 (les plus hauts) et 6, 7 (dans la pente) aurait vraisemblablement pu s'écouler vers la rivière comme d'habitude, n'eût été l'inondation.

[65] Quant aux champs 8A et 8B situés plus bas, de l'autre côté de la rivière, M. Boyer a expliqué que comme à chaque année, il les avait, à l'époque pertinente, nivelés puis avait construit une pente vers la rivière Thibert-Clermont d'un côté et vers un affluent, de l'autre côté, afin de permettre un drainage efficace. De plus, ces champs étaient essentiellement formés de « loam sablonneux de type St-Jude » dans leurs

¹² Page 4 de la pièce D-7.

premiers 60 centimètres de profondeur. Ainsi, la perméabilité et le taux d'infiltration de ces terres étaient élevés, ce qui favorisait un drainage rapide.

[66] Par conséquent, il semble peu plausible que la composition des sols des champs de M. Boyer, leur emplacement ou encore le système de drainage sur les champs 6 et 7 soit la véritable cause des pertes de récolte subies. La conclusion de M. Lapp selon laquelle la véritable cause de ces dommages découle plutôt du barrage, est la plus vraisemblable¹³.

Évaluation des dommages

[67] Compte tenu de la conclusion qui précède, il convient de retenir l'évaluation des dommages faite par M. Brodeur. Celui-ci a considéré les ventes de pommes de terre effectuées à partir des récoltes de la totalité des champs en cause l'année précédente. Il a ensuite calculé la perte de rendement attribuable au fait que l'inondation avait rendu une partie des terres non propice à la culture de la pomme de terre.

[68] Son calcul tient compte du type de pomme de terre et du chiffre de vente y afférent, en fonction du temps de l'année où la vente se serait effectuée.

[69] La méthode d'évaluation utilisée par M. Brodeur est raisonnable. Il conclut à des pertes de 19 799 \$ pour la pomme de terre rouge et de 72 226 \$ pour la pomme de terre à chair jaune (perte totale de 92 025 \$).

[70] Il déduit ensuite de ce montant des frais non encourus de 5 571 \$, soit pour le fuel (810 \$), pour l'entreposage (2 500 \$) et pour les frais de récolte (2 261 \$).

[71] M. Gaétan Villeneuve, l'expert en défense, a tenu compte de frais non encourus plus élevés. Il reproche notamment à M. Brodeur de ne pas avoir considéré les frais liés à l'application d'herbicides ainsi que les frais de transport et de mise en sacs.

[72] En ce qui concerne les applications d'herbicides habituellement effectuées par M. Boyer, il a été établi que le nombre de celles-ci ne correspondait aucunement à ce que suggérait M. Villeneuve. De plus, c'est M. Boyer lui-même qui s'occupait de la mise en sacs et du transport des pommes de terre récoltées. Comme il ne payait pas de tiers pour ces tâches, il n'est pas justifié d'y attribuer de frais non encourus.

[73] En conséquence, le Tribunal retient la conclusion de M. Brodeur, soit l'existence d'une perte financière nette de 86 454 \$, après déduction des frais non encourus. Cette somme sera toutefois réduite à 70 000 \$ afin de tenir compte du fait que même en l'absence d'inondation en juin 2005, les récoltes aux champs 4, 5 et 8 auraient très bien

¹³ Le lien causal entre la faute et le dommage n'a pas à être démontré au-dessus de tout doute ou encore avec un degré de certitude absolu. La preuve doit simplement rendre probable l'existence d'un lien direct entre la faute et le préjudice. Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., Éditions Yvon Blais, 2007, p. 638.

pu être moindres qu'en 2004 (année de référence utilisée par M. Brodeur), vu la quantité de pluie combinée à l'inexistence de système de drainage de haute performance, dans ces champs¹⁴.

[74] *Jardins Riendeau* sera donc condamnée à verser 70 000 \$ à M. Boyer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, à compter de l'introduction de la requête introductive d'instance.

[75] Par ailleurs, la somme de 10 000 \$ que M. Boyer réclame à titre de troubles et inconvénients lui sera refusée.

[76] Il s'appuie, pour cette partie de sa réclamation, sur le fait que les pertes financières de 2005 l'auraient indirectement forcé à se départir de sa ferme en 2009, quatre ans après l'incident en cause.

[77] Or, la preuve est insuffisante pour conclure à un lien de causalité entre ces deux événements.

[78] Enfin, comme les expertises et témoignages de MM. Lapp et Brodeur ont été utiles, *Jardins Riendeau* sera condamnée au paiement des frais de ces deux experts, lesquels s'élèvent à 19 922 \$¹⁵.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[79] **CONDAMNE** *Les Jardins Martin Riendeau inc.* à payer à M. Jean-Pierre Boyer des dommages-intérêts de 70 000 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, à compter de l'introduction de la requête introductive d'instance (16 juin 2008);

[80] **AVEC DÉPENS**, incluant les frais des experts Lapp et Brodeur, lesquels s'élèvent à 19 922 \$.

SOPHIE PICARD, J.C.S.

Me Éric Pigeon

Avocat du demandeur

Me Marie Legault

RANCOURT, LEGAULT & ST-ONGE

¹⁴ L'installation d'un tel système de drainage était envisagée par M. Boyer, afin d'améliorer le rendement des récoltes, dans ces champs.

¹⁵ 10 725 \$ dans le cas de M. Lapp (pièces P-10 et P-10A) et 9 197 \$ dans le cas de M. Brodeur (pièce P-32).

Avocate de la défenderesse

Dates d'audience: 24, 25, 26 et 27 mai 2011.